

AVIS

ENV.24.57.AV

Révision du plan de secteur de DINANT-CINEY-ROCHFORT visant l'inscription d'une zone d'extraction (devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation), d'une zone de dépendances d'extraction et d'un périmètre d'extension de zone d'extraction en vue de l'extension de la carrière de Leffe à DINANT et YVOIR – Demande de révision

Avis adopté le 02/04/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Initiateur :* Holcim S.A.
- *Demandeur :* Gouvernement wallon
- *Auteur du Dossier de base :* Holcim S.A.
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* D.II.48§4 du Code du développement territoriale (CoDT)
- *Date d'envoi du dossier :* 15/02/2024
- *Date de fin du délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 15/04/2024 (60 jours)
- *Visite de terrain :* 26/03/2024
- *Audition :* 2/04/2024

Projet :

- *Localisation & situation au plan de secteur :* En extension de la Carrière de Leffe au lieu-dit « Montorgueil » - zone de dépendances d'extraction (ZDE), zone agricole (ZA), zone forestière (ZF), zone d'habitat (ZH), zone de loisirs (ZL), zone de plan d'eau
- *Affectation(s) proposée(s) :* Zone d'extraction (ZE) devenant zone naturelle (ZN) au terme de l'exploitation, zone de dépendances d'extraction, + périmètre d'extension de zone d'extraction (PEZE)
- *Compensation(s) :* Zone naturelle, zone d'extraction et zone forestière

Brève description du projet et de son contexte :

Cette révision vise l'extension de la Carrière dite « Carrière de Leffe » localisée au lieu-dit « Montorgueil » à Dinant. L'extension se situera sur les territoires communaux de Dinant et Yvoir. Il s'agit de l'exploitation d'un gisement calcaire afin de produire du granulats concassés et du sable de concassage lavé servant à la production de béton prêt à l'emploi et aux produits en béton, aux travaux routiers et en métallurgie. La durée d'exploitation restante est d'environ 9 ans. La révision permettra une augmentation significative des réserves du gisement d'approximativement 82.000.000 t, soit environ 41 ans d'exploitation selon le dossier de base. Le régime de production passera à un régime en deux pauses (6-22h) au lieu de trois actuellement.

La demande vise plus précisément l'inscription, pour un total de 141,06 ha, de :

- 67,55 ha de ZE à destination naturelle au nord de la carrière, en lieu et place d'une zone agricole ;
- 14,46 ha de ZDE en lieu et place de ZA, ZF, ZH, ZL et zone de plan d'eau. Une partie est couverte par un périmètre d'intérêt paysager (PIP). Elle comprendra trois espaces :
 - 1) un dédié à l'installation d'une bande transporteuse qui reliera la carrière à un nouveau quai de chargement en bord de Meuse ;
 - 2) un dédié à l'installation d'un nouveau concasseur primaire, d'un stock pile et de transporteurs de remontée des produits vers les installations de surface ;
 - 3) un dédié aux futures installations de surface au nord du gisement ;
- 59,05 ha de PEZE au nord de la nouvelle ZE, en surimpression de ZA et de ZF couverte par un PIP ;
- en guise de compensation, 13,68 ha de ZN, ZE et ZF en lieu et place de ZDE.

Elle implique en outre la suppression du périmètre d'intérêt paysager couvrant la zone forestière.

La demande est introduite en procédure conjointe plan-permis.

AVIS

Le Pôle Environnement a pris connaissance de la demande de révision du plan de secteur de DINANT-CINEY-ROCHEFORT en vue de l'inscription d'une zone d'extraction (devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation), d'une zone de dépendances d'extraction et d'un périmètre d'extension de zone d'extraction en vue de l'extension de la carrière de Leffe à DINANT et YVOIR. Il est favorable à la poursuite de la procédure moyennant la prise en compte des éléments suivants.

Le Pôle constate que le projet vise notamment à permettre la poursuite et le développement de l'exploitation du gisement calcaire pour une durée d'une quarantaine d'années (à raison d'une production maximale de 2 millions de t/an) et à gérer les quantités importantes de stériles.

Le Pôle apprécie la volonté de privilégier le transport fluvial et améliorer la mobilité en diminuant les impacts liés au charroi lourd pour le transport des produits.

Il constate toutefois que le périmètre de révision, et plus particulièrement l'espace prévu pour l'accueil d'une bande transporteuse, est couvert par divers statuts de protection ou périmètres d'attention en matière de patrimoine, de paysage et de biodiversité : site classé¹, patrimoine exceptionnel², PIP au plan de secteur et ADESA, site Natura 2000³, réserve naturelle agréée⁴ (RNA), site de grand intérêt biologique⁵ (SGIB), zone rurale d'intérêt paysager (SDC de Dinant, SOL « Carrière de Leffe »), zone centrale restaurable (PCDN d'Yvoir). Le Pôle demande dès lors que les différentes alternatives pour le transport des produits soient étudiées de manière détaillée dès à présent, dans le cadre de la procédure de révision du plan de secteur.

Dans la suite de la procédure, le Pôle attire déjà l'attention sur les enjeux suivants à prendre en compte et à analyser en détail dans le rapport sur les incidences environnementales ou dans les étapes ultérieures :

- la justification détaillée des besoins afin d'appréhender au mieux l'objet de la demande et les alternatives ;
- la faisabilité/opérationnalité du transport fluvial : l'assurance de réserve de capacité suffisante de la voie d'eau et de ses infrastructures pour le volume de produits à transporter ;
- les différents statuts de protection et périmètres d'attention évoqués ci-dessus : l'impact sur ceux-ci et les éventuelles conditions de dérogation/écart à ceux-ci. Le cas échéant, les mesures pour éviter, réduire voire compenser les incidences négatives ;
- la biodiversité, les espèces et habitats protégés ;
- la qualité paysagère et l'attrait touristique de la vallée de la Meuse et de ses plateaux : l'impact paysager et en matière de tourisme (attrait touristique et activités touristiques proches) ; l'intégration paysagère de la bande transporteuse et de la carrière ;
- les poussières et le bruit provenant des installations et du transport des produits ;
- l'agriculture et la qualité des terres agricoles : l'impact sur l'activité agricole et les exploitations agricoles concernées ;
- la gestion des eaux d'exhaure (eaux pluviales) afin de s'assurer de la maîtrise de la qualité et du débit du rejet dans le ruisseau de la Leffe.

¹ site « La vallée de la Meuse entre Bouvignes et Houx », classé depuis le 02 mai 1985

² site exceptionnel nommé « La vallée de la Meuse entre Bouvignes et Houx », arrêté depuis le 12 mai 2022.

³ site Natura 2000 – Vallée de la Meuse de Dinant à Yvoir - BE35012

⁴ RNA de « Devant-Bouvignes » (6640)

⁵ SGIB n°107 « Devant-Bouvignes »

En outre, le Pôle demande que l'opportunité de réviser le plan de secteur à proximité de la bande transporteuse en bordure de la Meuse soit envisagée, si cela n'entrave pas la procédure en cours, afin de faire correspondre la situation de droit à la situation de fait. Il constate en effet que la station d'épuration voisine est reprise à la fois en zone d'espaces verts et zone de loisirs au plan de secteur. De même la zone forestière concernée par la RNA « Devant-Bouvignes » et en Natura 2000 pourrait être inscrite en zone naturelle.

Le présent avis ne préjuge en rien des avis qui seront remis ultérieurement par le Pôle sur ce dossier lors des différentes étapes de la procédure de révision de plan de secteur.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

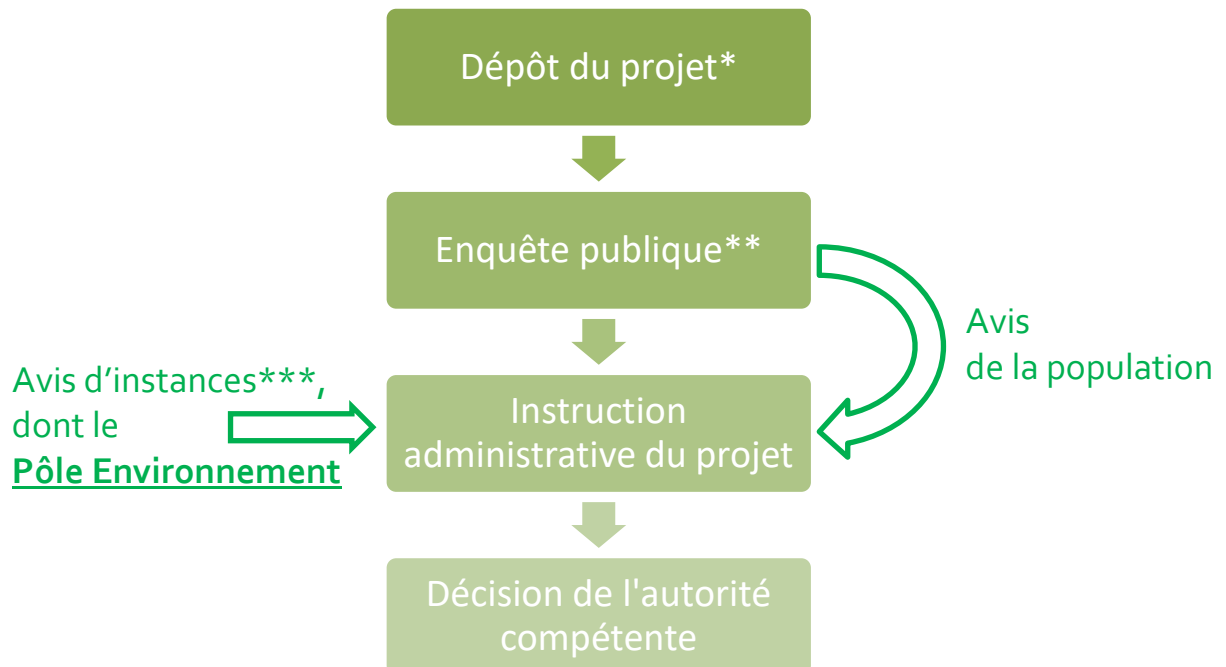
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.